

LES DROITS DE L'HOMME, UNE VALEUR INTERNATIONALISÉE

Gérard COHEN-JONATHAN

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Strasbourg

Parler de l'internationalisation et de l'universalité des droits de l'homme en un temps où ils sont trop souvent méconnus peut présenter un caractère de défi. Mais, précisément, nous sommes ici pour réfléchir sur la question de savoir si le droit international donne des droits de l'homme une vision suffisamment rassemblée, pour pouvoir convier tous les hommes à les respecter. Or, sur le plan des principes, la question a déjà reçu une première réponse avec l'avènement de la Charte internationale des droits de l'homme : la Déclaration universelle de 1948, prolongée concrètement par les deux pactes de 1966, portant respectivement sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Cette Déclaration de 1948 est la clef de voûte de tout l'édifice et mérite bien cette qualification d'« universelle » à trois points de vue : d'abord, elle n'est inféodée à aucune doctrine particulière, politique, religieuse ou philosophique, mais elle exprime une *foi commune dans la destinée de l'Homme*, un idéal commun qui est de rétablir *la dignité et la liberté de l'homme dans son unité*¹. L'universalité de la Déclaration s'affirme également quant à ses *destinataires* : c'est l'être humain qu'elle entend protéger, tous les êtres humains sans discrimination d'aucune sorte en tout territoire, en tout lieu de la terre. Enfin, c'est par son *contenu* que la Déclaration est universelle puisqu'elle définit pour la première fois un standard international commun englobant l'ensemble des droits de toute nature, civils, sociaux ou culturels qui doivent être garantis dans toute société démocratique, de façon *indivisible*. Universalité et indivisibilité, voilà les maîtres termes, et ces principes ont été encore confortés lors de la Conférence mondiale de Vienne, en 1993.

Une fois de plus, nous sommes tous conscients, bien sûr, que plus de la moitié des hommes et des femmes dans le monde sont encore dans les fers ou dans la misère. Mais précisément, face à *l'universalité des victimes* des violations des droits de l'homme, il faut

¹ G. Cohen-Jonathan, "La conception des droits de l'homme", Rapport au colloque sur "L'actualité de la pensée de René Cassin", 1980, CNRS, pp. 59 et s. Sur *L'universalité des droits de l'homme*, on consultera en priorité les actes du colloque organisé par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, "La Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948-1998", La Documentation Française, 1999, 415 p. ; R. Cassin, "La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme", *RCADI* 1951 (79), pp. 241-367 ; Conseil de l'Europe, *L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste*, Actes du colloque organisé par le Conseil de l'Europe les 17 et 19 avril 1989, Strasbourg, N. P. Engel, 1990 ; M. Delmas-Marty, *Vers un droit commun de l'humanité*, Textuel, Paris, 1997, 126 p. ; A. Jacques, *Comment vivre l'universalité des valeurs dans la pluralité des cultures ?*, Paris, 1998.

sans cesse réaffirmer *l'universalité des droits* eux-mêmes, et combattre pour la sauvegarde de ce *patrimoine commun de l'humanité*. Tous les États, et les nouveaux États notamment, sont concernés. Après tout, on se rappelle que c'est au nom des droits de l'homme que s'est faite toute la décolonisation, la suppression de l'apartheid et du régime raciste en Afrique du Sud (et en Namibie) comme en Rhodésie. Depuis lors, les nouveaux États ont pleinement participé à l'élaboration des deux Pactes des Nations Unies et à bien d'autres Conventions universelles, qu'ils ont ratifiées massivement. Ils ont donc eu largement la possibilité de faire valoir leurs points de vue et leur volonté, sans jamais manifester le souhait de s'écarter pour autant des standards minima imposés dans la Déclaration. En vérité, comme le remarquait le Président Mandela, si dans cette réglementation internationale relative aux droits de l'Homme, les concepts portent parfois la marque de l'Occident, les principes de fond sont eux bien communs à l'ensemble des pays. Peut-il en être autrement, puisque les violations des droits de l'homme sont forcément comparables ? Partant, la souffrance d'une mère dont l'enfant est torturé, ou celle éprouvée par tous ceux qui, de par le monde, sont arbitrairement détenus ou privés des libertés essentielles, est naturellement identique quel que soit le continent ou le village où de telles violations se perpétuent.

Et c'est pourquoi les droits énoncés dans la Déclaration universelle sont devenus des "*cris de ralliement*" pour les défenseurs des droits de l'homme, comme pour tous les citoyens du monde entier, pour se libérer de l'oppression. Avec Robert Badinter, nous partageons l'idée que s'il devait subsister un doute sur la nécessité de cette universalité, il nous suffirait de prendre conscience de la dimension de nouvelles menaces qui pèsent sur les droits de l'Homme et qui exigent une réponse à la mesure de l'Humanité. Que l'on pense à la protection de l'environnement, à la répression des auteurs de crimes de guerre ou contre l'humanité ou à la lutte contre l'extrême pauvreté², chaque fois la collaboration et la solidarité sont indispensables à l'échelle planétaire. Comment également, à un autre niveau, concilier la mondialisation économique et les droits fondamentaux de l'homme ?

Liberté, égalité et non-discrimination, enfin n'oublions pas que la Déclaration met aussi en exergue le concept de *fraternité* (article 1 : « Tous les individus doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »). De la sorte, le droit international des droits de l'homme fait apparaître, en dehors des obligations de l'État envers l'individu, un autre rapport, *latéral* cette fois, celui des *droits de l'autre sur moi* - ce qui commande donc un effort actif de solidarité et de coopération. D'une autre façon, dans *L'humanité dans l'imaginaire des nations* (Julliard, 1991, 283 p.), René-Jean Dupuy s'écriait : "*Si l'humanité a des droits sur l'État, elle en a aussi sur l'Homme. Elle attend de lui notamment qu'il la respecte dans les autres personnes humaines, car toute violation de leurs droits méconnaît les siens*". Cette idée est à la base des crimes imprescriptibles contre l'humanité comme elle explique aussi l'application horizontale, interindividuelle, des droits de l'homme et du droit humanitaire. On comprend dès lors pourquoi *l'éducation* aux droits de l'homme est si fondamentale.

² Il faut ajouter dans le même sens la protection contre les effets de la prolifération nucléaire, ou la propagation des grandes épidémies, ou encore la perversion de certaines manipulations génétiques. De même, c'est au niveau international que l'on doit tenter de juguler les dérives de l'utilisation d'Internet à des fins criminelles (pédophilie, terrorisme, trafic de drogue, négationnisme et racisme, etc...).

De manière synthétique, tout l'effort du droit international des droits de l'homme consiste donc à réintégrer l'homme de *l'exil* où le plaçait le droit international traditionnel, dans la communauté des hommes en leur ensemble universel. C'est pourquoi, les droits de l'homme correspondent désormais à une *valeur internationalisée et universelle* (I). Ceci dit, l'universalisme ne postule pas une uniformité absolue. Il doit savoir se conjuguer avec *la diversité ou la singularité des hommes et des peuples* (II).

I. - LES MOYENS DE L'INTERNATIONALISATION DES DROITS DE L'HOMME

Pour ne pas trop dépasser mon temps de parole, je répondrai sous forme de trois observations concernant respectivement le fondement, le contenu et la nature de l'obligation internationale de respecter les droits de l'homme.

1°) Il faut en premier lieu souligner qu'il existe désormais une *obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme*, dont le fondement est *coutumier*, et qui s'impose donc à l'universalité des États. La Cour internationale de Justice l'a dit clairement dans son arrêt du 27 juin 1986 (*Rec.* 1986, § 267) : "l'inexistence d'un engagement (en la matière) ne signifierait pas qu'un État puisse violer impunément les droits de l'homme". Le Président de la Cour de La Haye l'a confirmé devant l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en session plénière le 26 octobre 1999, en déclarant notamment : "À l'orée du premier siècle du troisième millénaire, la Cour (...) milite pour l'organisation internationale, et non pour l'anarchie internationale ou pour une souveraineté étatique qui prétendrait être au-dessus des lois ; elle *lutte* pour les droits de l'homme qui ne peuvent devenir réalité que dans le cadre de systèmes de droit qui fonctionnent, que ce soit au niveau local, national, ou international (...)" (souligné par nous).

2°) Sur le *contenu* des droits de l'homme, on doit préciser quelles sont les sources de ce droit et comment la tendance exige aujourd'hui que soit respectée l'*intégrité* de ces normes : c'est le problème redoutable des *réserves*.

- Pour les *sources* du droit, ce qui est notable, c'est que certaines règles de protection ont acquis une nature *coutumière*. Ainsi, la pratique internationale montre que le droit coutumier condamne en premier lieu les violations massives ou systématiques des droits de l'homme. D'autre part, certaines règles se sont vues conférer une force particulière et une reconnaissance coutumière. Elles forment un « noyau dur » des droits de l'homme. Celui-ci comprend d'abord les droits dits *intangibles*, auxquels aucune dérogation n'est en effet autorisée, même en cas de guerre : si l'on compare l'article 4, § 2 du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et l'article 15, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, on relève que tel est le cas du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants et de l'interdiction de l'esclavage – ce qui correspond à peu près au contenu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Voilà déjà un fonds commun au droit

humanitaire et aux droits de l'homme. De plus, selon la jurisprudence internationale, il faut y ajouter l'interdiction du d ni de justice flagrant et de la d tention arbitraire. On y ajoutera aussi l'interdiction de la discrimination raciale et   l' gard des femmes, d j vis e sp cifiquement par l'article 55 de la Charte des Nations Unies. On rel vera enfin la libert  de pens e, de conscience et de religion, consid r e comme un droit  galement *intangibles* par le Pacte sur les droits civils (article 4), et qui a donc une port e universelle.

Le probl me de savoir si, en plus, certaines normes coutumi res ont une nature de *jus cogens* provoque encore beaucoup d'h sitation. Le juge international est pour l'instant discret. En v rit , nous avons un seul pr c dent : le 10 d cembre 1998 (dans l'affaire *Furundzija*), une Chambre de premi re instance du Tribunal p nal international pour l'ex-Yougoslavie a affirm  que l'interdiction de la torture avait acquis le caract re de r gle de *jus cogens*. Visant sans ambigu t  l'affaire Pinochet, le tribunal d clare que cette r gle imp rative fonde une comp tence universelle de r pression qui l'emporte sur toute autre r gle de droit international concernant l'extradition ou les immunit s diplomatiques, par exemple. Le pr c dent est remarquable mais reste isol .

- Fermons cette parenth se sur le *jus cogens* pour signaler que la deuxi me source de r glementation internationale des droits de l'homme r side naturellement dans les *trait s internationaux*. Or, sur le plan universel, nombreux sont les trait s sp ciaux - sur l' limination de la discrimination raciale, de la discrimination   l' gard des femmes, sur la protection des enfants... - qui compl tent les deux Pactes g n raux des Nations Unies. Ces trait s sont ratifi s assez massivement et illustrent aussi l'internationalisation des droits de l'homme en droit positif. Toutefois, le respect de *l'int grit  de ce corpus conventionnel sur les droits de l'homme* suppose que les  tats s'abstiennent de formuler des *r serves* qui portent atteinte   la substance des obligations consenties. La Conf rence de Vienne a d'ailleurs bien vu le probl me lorsqu'elle a demand  aux  tats d'examiner la port e des r serves qu'ils formulent de fa on   ce que chacune d'elles ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du trait  en cause et envisagent, le cas  ch ant, leur retrait (Partie II, n  5). De plus, aujourd'hui, une tendance r gulatrice tr s forte se manifeste chaque fois qu'un trait  comporte un organe de contr le ind pendant charg  de veiller   son application : elle consiste   autoriser cet organe   se prononcer sur la validit  des r serves incompatibles avec l'objet essentiel du trait . La Cour europ enne des droits de l'homme a donn  l'exemple avec l'arr t *Belilos contre Suisse* en 1988 ; la Cour interam ricaine partage son analyse, et, bien que n' tant pas une juridiction, le Comit  des droits de l'homme des Nations Unies applique avec cran la m me doctrine³, encore dernirement, le 2 novembre 1999, dans l'affaire *Kennedy contre Trinidad et Tobago*. En fonction de leur degr  d'institutionnalisation, d'autres Comit s d'experts ind pendants veulent adopter une conception voisine, et cette derni re tendance est instructive, m me si elle se heurte   la r sistance de plusieurs  tats.

3 ) Une troisi me observation, enfin, concerne la *nature* de l'obligation internationale de respecter les droits de l'homme. Ici, la mutation "qualitative" est importante, car on reconna t d sormais   cette obligation un effet "*erga omnes*" (c'est   dire   l' gard de tous). Ceci signifie que le respect de cette obligation est plac e sous la garantie collective

³ V. l'observation g n rale n 24 (52) relative aux r serves du 2 novembre 1994 (pr c.), dont le texte est reproduit in : *La protection des droits de l'homme dans le cadre des organisations universelles*, Document d' tudes n  3.06, La Documentation Fran aise, 1999, pp. 25-28.

des autres États et de la Communauté internationale dans son ensemble. À la limite, cela suppose que tout État a un intérêt juridique objectif à faire respecter les droits de l'homme. Cette idée est connue depuis longtemps dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, qui a toujours admis le procédé de la requête interétatique - dont la Russie est menacée aujourd'hui. Dans le cadre universel, la requête interétatique est tout au plus une clause facultative, jamais mise en œuvre. Par contre, deux éléments sont à relever : d'une part, s'agissant des violations graves et généralisées des droits de l'homme, la pratique internationale admet la possibilité de "*contre-mesures*" diplomatiques ou économiques proportionnées ; d'autre part, dans des situations de ce genre, le Conseil de sécurité a quelquefois décidé, au titre du chapitre VII de la Charte, d'autoriser des actions *coercitives*, comme celle à Haïti en 1994. Sans doute, la pratique n'est pas encore très cohérente, mais l'enseignement est révélateur. En vérité, il serait préférable, ou du moins complémentaire, de permettre à l'individu-victime de faire valoir lui-même ses griefs devant un organe international indépendant, chaque fois que sont violés ses droits définis par le droit international. Alors serait véritablement consacré l'individu comme sujet direct du droit des Gens⁴.

Au total, toute cette évolution n'est pas négligeable. Elle tend à restituer à la protection internationale des droits de l'homme sa dimension universelle. Cependant, il ne faudrait pas pour autant ignorer le particularisme de certaines sociétés ou de certains individus. Il ne fait pas obstacle - sous certaines conditions - à la valeur universelle des droits de l'homme, car, ici, l'Unité s'accommode de la diversité. Ceci nous amène au second volet :

II. - LES CHEMINS DE L'INTERNATIONALISATION : UNIVERSALITE ET SINGULARITE DES DROITS DE L'HOMME

Le point de départ qui doit être martelé, c'est que l'universalisme ne signifie pas l'uniformité absolue. En ce qui concerne les particularismes régionaux, on sait que, si les traités relatifs aux droits de l'homme fixent des standards précieux, leur application laisse en général aux États une *part d'autonomie*, normative et procédurale. Mais, "à ce niveau (...), il faut veiller à ce que le particularisme culturel ne serve de prétexte pour bafouer les libertés à la manière d'un abus de droit"⁵. D'ailleurs, le droit international des droits de l'homme n'a jamais concerné un *homme abstrait*, un modèle uniforme. Il reconnaît ainsi le droit au pluralisme syndical, religieux, politique, et, de manière plus générale, le droit à la différence. Ainsi, la Déclaration universelle proclame l'égalité pour nier la

⁴ René Cassin, "L'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle", *Mélanges Georges Scelle*, pp. 67-91.

⁵ Mohamed Bennouna, communication au Colloque organisé à la Sorbonne par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme à l'occasion du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*La Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948-1998 - Avenir d'un idéal commun*, La Documentation Française, 1999, p. 245).

discrimination, mais *elle n'instaure pas l'assimilation : c'est l' gale dignit  dans la diff rence des identit s.*

Le statut universel doit se concilier avec le *pluralisme du monde contemporain*. Un tel effort est moins inimaginable qu'autrefois ; face aux "relativismes" de diff rentes natures, il existe une conciliation possible, *sauf pour ceux qui ne veulent rien entendre et pour qui le relativisme n'est qu'un alibi pour m conna tre toutes les libert s*, et en particulier les droits  l mentaires des femmes et des enfants.

Si l'on consid re maintenant la mise en  uvre des principes, Ren  Cassin lui-m me admettait fort bien que le contr le de l'application des normes internationales de protection serait mieux accept  et plus appropri  s'il  tait remis   des juridictions, ou   tout le moins des autorit s ind pendantes r gionales, et lui-m me fut pr sident de la Cour europ enne des droits de l'homme. Mais de telles instances de d cision, voire de m diation, continuent   faire cruellement d faut dans certains continents. En ce sens, on attend avec impatience l'entr e en vigueur de la nouvelle Cour africaine, et l'acceptation par les  tats parties du droit de requ te individuelle. N'oublions pas  galement qu'en ce qui concerne la pr vention, si possible, et la r pression de violations collectives, l'ONU souhaiterait souvent appuyer son action sur des organisations r gionales plus puissantes et mieux structur es. Mais, l  encore, les lacunes subsistent. C'est pourquoi, la voie universelle, avec tous ses al as et ses difficult s, reste la seule issue possible.

Sur le principe, il faut se convaincre que l'universalit  des droits de l'homme ne correspond aucunement   un *imp rialisme culturel*. Elle doit s'accommoder du *pluralisme de la civilisation*. C'est pourquoi, le droit international des droits de l'homme est *pluriel* et doit prendre en compte *le droit   la diff rence*, la diversit  des cultures, y compris des cultures que les minorit s veulent sauvegarder   l'int rieur d'un m me pays. Ceci suppose toutefois que, conform ment   l'article 27 de la D claration universelle, ni l' tat, ni les minorit s elles-m mes ne puissent remettre en cause la libre adh sion de l'individu   la culture de son choix, quelles que soient les sources, nationales - majoritaires ou minoritaires - ou externes, auxquelles il d sire se r f rer. D'un autre c t , il faut prendre conscience qu'un rejet total de l'universalisme est inadmissible, car il laisserait les particularismes culturels et religieux se dresser les uns contre les autres. D'autre part, il consacrerait le d membrement de la nature humaine en esp ces  trang res les unes aux autres. C'est pourquoi, comme l' crit Ren -Jean Dupuy, "... la prise en compte des diff rences, l gitime en elle-m me, n'est r alisable que dans la mesure o  elle n'emporte ni rupture ni exclusion, et o  elle *demeure   l'int rieur d'un cadre universel*. La diff rence ne peut faire  clater l'unit  fondamentale de la nature humaine qui s'exprime dans la commune dignit  des hommes. Tout se joue dans une dialectique de la singularit  et de la similitude, *de l'identit  et de la parent ...*"⁶ (soulign  par nous).

Une telle dialectique trouve une traduction juridique.   cet  gard, comme Mireille Delmas-Marty, nous pensons que la r ponse passe sans doute par une *conception pluraliste des droits de l'homme*. Ces derniers seraient « con us   partir de principes directeurs communs, appliqu s avec une "marge nationale d'appr ciation" qui reconna t

⁶ "Les droits de l'homme, valeur europ enne ou valeur universelle ?", *Revue de l'Acad mie des Sciences Morales et Politiques*, 1989, pp. 425-428.

aux États une sorte de droit à la différence mais à condition de ne pas descendre au dessous d'un certain seuil "de compatibilité"... »⁷. En d'autres termes, le relativisme des familles culturelles, de droit, de mœurs, ou de religions, autorise une certaine *spécificité dans la mesure toutefois où il n'est pas porté atteinte à la substance essentielle des droits fondamentaux*, qui reposent tous - je le répète - sur le *principe premier et impératif de la dignité humaine*. Nous avons déjà évoqué ce noyau dur des droits de l'homme, auquel on ne saurait déroger en aucun cas. La Charte des Nations Unies (article 55) interdit expressément la discrimination, notamment sur la base du sexe, de la race ou de la religion. Le droit conventionnel ou coutumier international converge pour garantir de manière absolue l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, le droit à la vie, le principe de non rétroactivité en matière pénale, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté et à la sûreté⁸. Cette liste de libertés n'est pas exclusive, mais elle constitue le *pilier central*, l'héritage justement de *toutes les cultures*.

Sur cette base, on peut ainsi concilier universalité et singularité, et se battre pour leur sauvegarde. D'ailleurs, comme le constatent François Jacob ou Jean Dausset (tous deux Prix Nobel de Médecine), l'égalité n'a de sens que parce que les Hommes sont différents. C'est pourquoi le droit international des droits de l'homme condamne la discrimination. Mais il faut aller plus loin. René-Jean Dupuy nous y aide : *“On prend de plus en plus conscience, dit-il, dans cet univers de mondialisation, de notre appartenance à l'humanité ; elle était, dans le siècle passé, rêvée : un jour elle apparaîtrait, fraternelle et radieuse. Or l'humanité est apparue tragique dans un monde exigu. Dans l'instant même, les moyens de communication nous rendent présents à la totalité de cette humanité. On se rend compte alors que défendre les droits de l'homme, ce n'est pas seulement défendre son droit individuel, mais c'est aussi prendre la défense des autres. C'est dire que se met en place une idée des droits de l'homme fondée sur une solidarité active et voulue sur la base d'une interdépendance objective de caractère universel dans un monde resserré. Dans ces conditions, dire non discrimination n'est pas suffisant, c'est une vision essentielle mais passive qu'il faut compléter par une seconde approche : “Nous sommes tous responsables de tous à l'égard de tous”, comme disait Dostoïevski.”* Au lieu de la vision du 19^e siècle de l'homme replié sur ses droits apparaît une vision plus ouverte de l'homme, qui sent que toute blessure faite à son semblable lui fait injure. Et que toute violation des droits de l'homme, quel que soit l'endroit où elle se produit sur la terre, le concerne. Et du même coup, on passe d'une vision individualiste à une vision *ouverte*, avec une portée nouvelle puisqu'on défend ses droits en se mettant au service des autres.

Aujourd'hui, on est aussi cruellement frappé par les si graves violations des droits de l'homme. Est-ce là une fatalité irréversible ? Ou bien, au contraire, pourrions-nous concevoir que nous sommes en départ vers un siècle où le progrès humain suivra enfin le progrès scientifique et technique, et dans lequel les droits de l'homme auront rassemblé

⁷ "De la juste dénomination des droits de l'homme", *Droit et Cultures*, 35, 1998/1, pp. 105-116 ; voir aussi *Pour un droit commun de l'humanité*, Textuel, 1996.

⁸ Comme le dit fort bien Mohamed Bennouna : *“En tout cas, il est un noyau dur au sein des droits de l'homme qui garantissent le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne humaine, et qui est exigible en tout lieu et de la part de n'importe quel pouvoir. Il s'agit en réalité de la garantie des valeurs qui fondent la civilisation de l'universel, ce que le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998) appelle “l'héritage de toutes les cultures, une délicate mosaïque qui risque à tout moment d'être détruite”* (op. cit., p. 245).

les peuples et fait des cités la cité du monde ? Autant de questions que pose l'angoisse de ce temps et de celui qui vient. C'est en tout cas l'idéal vers lequel nous devons tendre. Le message actuel y puise sa substance. Finalement, l'Histoire est, aujourd'hui et pour demain, confrontée à *trois exigences* : la paix, les droits de l'homme, le développement. La paix, sans laquelle le développement est impossible. Les droits de l'homme, sans lesquels la paix est violence. Le développement, sans lequel certains droits de l'homme sont restés sans réponse, étant bien entendu que, comme le rappelle nettement la Déclaration de Vienne de 1993 (§ 10), "*l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus*". À cette condition, le droit au développement prend tout son relief, comme un devoir de solidarité qui s'impose à l'ensemble de la Communauté internationale. Comme il nous plaît de le répéter : « *Nous sommes tous responsables de tous à l'égard de tous* ». Dans ce contexte, le défi est clairement posé. Entre la rupture ou l'exclusion de ce qui est différent, et l'assimilation, fut-elle forcée, ou l'identité absolue, il y a place pour un regard d'ouverture, une *rencontre* dans cette tension dialectique entre l'identité et la parenté qui permet à l'homme de s'accomplir tel qu'il est dans sa culture, et son individualité.